

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 11/12/2023

L'an deux mille vingt-trois le lundi onze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi cinq décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Franck Proust, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Application d'une pénalité financière pour raccordement non conforme ou absence de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Présents :

M. PROUST **Président;**

M. ANGELRAS, M. BEAUME, M. CAMPELLO, M. CHAILAN, M. DURAND-COUTELLE, M. FABREGOUL, M. GREGOIRE, M. LUCCHINI, M. NICOLAS, Mme REY-DESCHAMPS, Mme RICHARD, M. TOUZELLIER, M. VALADE, M. VALADIER **Vice Présidents;**

M. ARTAL, Mme BERGOGNE, M. BERTIER, M. CHABERT, Mme DE GIRARDI, M. DE GONZAGA, M. DESCLOUX, M. DUPRET, M. GAILLARD, M. GRANAT, M. GRANCHI, M. LEROI, M. MARCOS, M. MAZAUDIÉ, M. PLANES, Mme POIGNET-SENGER, M. POUDEVIGNE, M. PREVOTEAU, M. TIXADOR, Mme TUDELA, M. VERDIER, M. VINCENT, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme ACHKAR, Mme AJMO-BOOT, Mme ARCHIMBAUD, Mme BARBUSSE, M. BASTID, M. BELHAJ, M. BERKANI, M. BOUGET, Mme BOURGADE, Mme GIBON, M. CARRIÈRE, M. CONTASTIN, M. COURDIL, M. DETREZ, M. DOUAIS, M. ESCOJIDO, Mme FAYET, M. FERRIER, Mme GARDET, Mme GIACOMETTI, M. GILLI, M. GOURDEL, Mme GUERIN-GRAIL, M. HAMARD, M. JACOB, Mme LIMONES, Mme MENUT, Mme NICOLAS, M. PASTOR, M. PIO, Mme RAINVILLE, Mme ROULLE, Mme ROUVERAND, Mme SARTRE, M. SEGUÉLA, Mme SOLANA, Mme TRONC, Mme VENTURINI, Mme WOLBER **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

Mme BOISSIERE (donne pouvoir à M. ESCOJIDO), M. BOLLEGUE (donne pouvoir à M. MAZAUDIÉ), M. BONNE (donne pouvoir à Mme REY-DESCHAMPS), M. CLEMENT (donne pouvoir à M. BOUGET), M. DALMAS (donne pouvoir à Mme RAINVILLE), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. VALADE), M. GADILLE (donne pouvoir à M. FABREGOUL), Mme GARDEUR (donne pouvoir à Mme WOLBER), Mme GIANNACCINI (donne pouvoir à Mme BERGOGNE), Mme JOUVE-SAMMUT (donne pouvoir à Mme BARBUSSE), Mme LEBLOND (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. MARQUET (donne pouvoir à M. VOLEON), Mme MAY (donne pouvoir à Mme ROULLE), Mme ORLAY-MOUREAU (donne pouvoir à M. BELHAJ), M. PLANTIER (donne pouvoir à M. DOUAIS), M. ROUX (donne pouvoir à Mme ROUVERAND), M. SCHIEVEN (donne pouvoir à M. PASTOR), M. TIBERINO (donne pouvoir à M. ANGELRAS)
Mme CHELVI-SENDIN (absente excusée), M. FLANDIN (absent excusé), M. LACHAUD (absent excusé), Mme LECOQ (absente excusée), M. PROCIDA (absent excusé), Mme PROHIN (absente excusée), M. QUITTARD (absent excusé), M. TAULELLE (absent excusé), Mme TOURNIER BARNIER (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	105
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	077
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	18

OBJET : Application d'une pénalité financière pour raccordement non conforme ou absence de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

1. CONTEXTE GENERAL

En application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, Nîmes Métropole assure le contrôle des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées.

En effet, la non-conformité de ces raccordements peut entraîner des dysfonctionnements sur les ouvrages de traitement, des déversements directs d'eaux usées dans le milieu naturel, des débordements ou reflux sur la voirie ou même dans les immeubles. Cela constitue un enjeu environnemental de premier plan.

Ce contrôle est réalisé pour tout nouveau raccordement d'un bâti au réseau public de collecte des eaux usées, en cas de modification ultérieure des installations privées internes ou lors de campagnes de contrôle diligentées par le concessionnaire ou par Nîmes Métropole. Il peut en résulter soit un raccordement non conforme, soit une absence de raccordement. Il est précisé qu'un raccordement est jugé non conforme dans les cas suivants :

1. raccordement des eaux usées dans le réseau des eaux pluviales ;
2. raccordement des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées ;
3. raccordement des eaux de piscine dans le réseau des eaux usées ;
4. raccordement dans le réseau des eaux usées non autorisé par la collectivité compétente ou son concessionnaire.

L'article L.1331-8 du code de la santé publique récemment modifié, prévoit pour un raccordement non conforme ou l'absence de raccordement au réseau existant, une pénalité applicable au propriétaire, pouvant aller jusqu'à 400% du montant de la redevance assainissement.

Sur notre territoire, il est proposé de porter ce taux, actuellement de 100%, au niveau incitatif mais raisonnable de 200%.

Cette pénalité est applicable à la fois pour les immeubles ayant été édifiés postérieurement ou des immeubles existants à la mise en service du réseau.

2. ASPECTS JURIDIQUES

En application de l'article L.2224-8 du CGCT, le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées ou lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

OBJET : Application d'une pénalité financière pour raccordement non conforme ou absence de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

L'article L1331-1 du code de la santé publique pose une obligation de principe de raccordement des immeubles aux réseaux publics d'eaux usées dans le délai de deux ans. Il peut être décidé par la collectivité qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble que la collectivité perçoive une somme équivalente à la redevance assainissement.

L'article L1331-7-1 du code de la santé publique autorise la collectivité à fixer les prescriptions techniques applicables aux raccordements des immeubles.

L'article L1331-8 du code de la santé publique prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé en particulier aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 et L. 1331-7-1](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Ce même article précise que cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la non-conformité.

3. ASPECTS FINANCIERS

En cas de raccordement non conforme ou absence de raccordement, le propriétaire de l'immeuble concerné sera astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 200% à l'issue du délai prescrit.

Cette pénalité financière sera perçue par Nîmes Métropole par émission d'un titre exécutoire de paiement sur la base de la consommation d'eau multipliée 3 fois par le montant de la redevance assainissement en vigueur. Elle n'est pas soumise à la TVA.

En effet, du fait de sa qualification, cette pénalité constituée de la somme équivalente à la redevance majorée de 200% constitue un fonds public et ne peut donc être recouvré que par un comptable public. Le concessionnaire n'est pas habilité à la percevoir.

Ces sommes viendront abonder le budget annexe de l'assainissement.

Après avis de la commission,

OBJET : Application d'une pénalité financière pour raccordement non conforme ou absence de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide à LA MAJORITE

05 ABSTENTION(S) : M. BOUGET Vincent, M. CHABERT Patrick, M. BOUGET Vincent mandataire de M. CLEMENT Bernard, M. FERRIER Bruno, Mme MENUT Jo

01 CONTRE : M. DETREZ Pierre-edouard

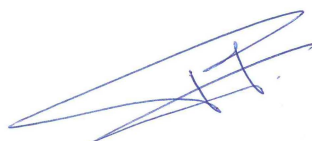
02 Ne participe(nt) pas au vote : M. ARTAL Joseph, M. PIO Christophe

ARTICLE 1] : de décider qu'entre la mise en service du réseau d'eaux usées et le raccordement, le propriétaire soit astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance assainissement.

ARTICLE 2 : de décider qu'à l'issue du délai prescrit, la pénalité financière appliquée au propriétaire d'immeubles dont le raccordement est non conforme ou non raccordés bien que desservis soit fixée à 200% du montant de la somme équivalente à la redevance assainissement. Cette pénalité sera perçue jusqu'à la fin du manquement.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette délibération seront inscrites aux documents budgétaires de référence.

Le Président, Franck PROUST



Signé numériquement
A : Nîmes (30000), FR
Le : 20/12/2023 à 10:3:29
Nîmes Métropole
Président
Franck PROUST

Date de signature : 20/12/2023
Accusé de réception en préfecture de l'acte :
030-243000643-20231211-lmc1EA2307078-DE
Date de réception : 20/12/2023
Date de publication : 21/12/2023